

République française

Département des Alpes-de-Haute-Provence

COMMUNE DE VENTEROL

Séance du 11 juillet 2019

Membres en exercice :
11

Date de la convocation: 04/07/2019

L'an deux mille dix-neuf et le onze juillet l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur José SARLIN

Présents : 11

Présents : José SARLIN, Hervé BORRELLY, Richard UBAUD, Annabelle TAIX, Jean-Paul BOUFFIER, Yannick BOYER, Michel GENEVRIER, Emmanuel GHIOTTI, Jean-Claude GILLON, Guy ALBRAND, Michel PHILIP

Votants: 11

Pour: 11

Contre: 0

Représentés:

Abstentions: 0

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Annabelle TAIX

Objet: Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la CCSPVA dans le cadre d'un accord local. - DE_2019_043

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2016-12-01-002 du 1^{er} décembre 2016 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA).

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la CCSPVA sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la CCSPVA pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

| |
|--|
| RF |
| Sous-Préfecture de FORCALQUIER (ALPES HAUTE PROVEN |
| Contrôle de légalité |
| Date de réception de l'AR: 12/07/2019 |
| 004-210402343-20190711-DE_2019_043-DE |

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes.

De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale [droit commun], le Préfet fixera à vingt-sept sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à trente-trois le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

| Nom des communes membres | Populations municipales (*ordre décroissant de population) | Nombre de conseillers communautaires titulaires |
|--------------------------|--|---|
| La Bâtie-Neuve | 2 506 | 9 |
| Espinasses | 762 | 3 |
| La Rochette | 469 | 2 |
| Montgardin | 467 | 2 |
| Remollon | 441 | 2 |
| Avançon | 401 | 2 |
| Rambaud | 375 | 2 |
| La Bâtie-Vieille | 350 | 2 |
| Saint Etienne-Le-Laus | 288 | 2 |
| Valserres | 262 | 1 |
| Venterol | 249 | 1 |
| Brézières | 220 | 1 |
| Thèus | 201 | 1 |
| Rousset | 179 | 1 |
| Piégut | 178 | 1 |
| Rochebrune | 168 | 1 |

Total des sièges répartis : 33

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté Serre-Ponçon Val d'Avance.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

DECIDE de fixer à un le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance, réparti comme ci-dessus.
 Contrôle de légalité
 Date de réception de l'AR: 12/07/2019
 004-210402343-20190711-DE. 2019_043-DE

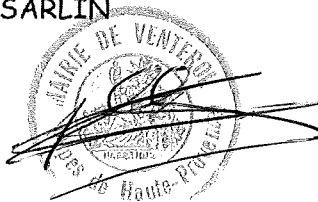
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré pour copie conforme

Les jour, mois et an susdits

Le Maire

José SARLIN



| |
|--|
| RF Sous-Préfecture de FORCALQUIER (ALPES HAUTE PROVEN |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 12/07/2019 004-210402343-20190711-DE_2019_043-DE |